

Chaque local technique est défendu par au moins un extincteur approprié aux risques. Cet extincteur est accessible depuis l'extérieur du local technique et positionné dans un dispositif le protégeant des intempéries.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

4.1 Respect des règles

L'ensemble de l'installation doit être conçue selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : «Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau», celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : «C15-712-1 installations photovoltaïques» et son guide d'utilisation. (www.photovoltaïque.info/Normes-et-guides-des-circuits.html)

4.2 Dispositif de coupures d'urgence

En application des règles des articles 463 et 536-3 de la NF C 15-100, des dispositifs de coupure d'urgence côté courant alternatif (a.c) et côté courant continu (d.c) doivent être prévus pour couper les alimentations électriques en cas d'apparition d'un danger inattendu.

Les commandes des dispositifs de coupure d'urgence côté a.c et côté d.c doivent être facilement reconnaissables et accessibles à hauteur d'homme. Elles sont situées à proximité de l'onduleur.

Ces coupures d'urgence peuvent être assurées par une commande manuelle ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée.

4.3 Coupures pour intervention des services de secours

Si une coupure est exigée pour permettre l'intervention des services de secours, celle-ci doit répondre aux principes suivants :

- coupures de toutes les sources d'énergie électrique (générateurs et réseau de distribution),
- au regard de l'article 12.4 du guide d'utilisation UTE C15-712-1, les commandes des dispositifs de coupures sont regroupées et à proximité de l'accès principal.

4.4 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE, facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec le plan de l'installation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Ces dispositions sont de nature à faciliter l'intervention sur le site.

5.1 Accessibilité

Le site est accessible aux engins d'incendie et de secours par une desserte de 5 mètres de largeur minimum depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique.

L'installation est accessible depuis cette desserte par un portail de 4 mètres de largeur minimum, augmentés des largeurs nécessaires en cas de braquage.

Les voies d'exploitation internes au site sont au gabarit de 4 mètres.

Longeant à l'extérieur la clôture, une voie périmétrale de 5 mètres de large minimum est réalisée pour permettre la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (cf. annexe 1). Cette voie est sécurisée par le débroussaillage périmétral de l'installation d'une profondeur minimale de 50 m.

Desserte, voie d'exploitation interne et voie périmétrale répondent aux caractéristiques suivantes :

- résistance : 19 tonnes,
- diamètre de braquage : 21 mètres «entre mur» pour toute courbe (cf. annexe 4),
- hauteur libre : 4 mètres (portail inclus),
- pente inférieure à 15%.

Si le projet impacte un ouvrage de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), la continuité et la fonctionnalité de l'équipement doivent être maintenues. Le cas est alors étudié par les acteurs concernés.

L'exploitant doit assurer aux services de secours un accès permanent au site au moyen de portail(s) muni(s) d'un dispositif d'ouverture conforme à l'annexe 6.

5.2 Débroussaillage

Un champ photovoltaïque constitue une installation au sens du Code forestier, délimitée par sa clôture périmétrale.

Conformément aux dispositions du Code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (cf. annexe 2).

Il en résulte que l'installation doit être débroussaillée et maintenue en l'état à l'intérieur de la clôture et sur une largeur de 50 m sur tout son pourtour.

Le débroussaillage pérenne de la (des) desserte(s) au site (*à partir des voies ouvertes à la circulation publique*) doit également être réalisé sur 2 mètres de part et d'autre.

Si des modalités particulières visant à protéger des espèces ou des habitats identifiés dans l'étude d'impact sont prescrites pour réaliser ce débroussaillage, ces modalités ne doivent pas affecter significativement l'efficacité du débroussaillage et sont réalisées dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2015.

Ces modalités particulières peuvent porter sur :

- ❑ le calendrier de réalisation du débroussaillage et de ses entretiens ultérieurs,
- ❑ le maintien d'îlots arbustifs éloignés des arbres conservés : ils sont alors d'un diamètre maximal de 3 m espacés d'au moins 5 m,
- ❑ le maintien d'îlots arbustifs en sous-étage des arbres et bouquets d'arbres conservés, possible sous les arbres de plus de 4 m élagués afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,50 mètres du sol, les arbustes conservés devant être rabattus à 0,50 m de hauteur,
- ❑ la préservation de certaines espèces végétales qui doivent être maintenues en place après repérage et balisage.

5.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La DECI répond aux critères suivants :

Accessibilité : Tous les points d'eau incendie doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. L'accessibilité repose sur une distance maximale entre le point d'eau et le point de mise en station de l'engin, ainsi que l'absence d'obstacle (édicule, muret, végétation ...) à proximité du point d'eau.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

Capacité : définie comme la capacité du point d'eau à fournir un volume d'eau mobilisable et utilisable par les engins de secours dans un délai donné (deux heures). Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment) et que les dispositions constructives permettent de mobiliser le volume prescrit.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Pérennité : Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les dispositifs doivent être utilisables quelles que soient les circonstances, et d'une durée de vie (sous réserve d'une maintenance adaptée), conforme à celle de l'équipement défendu.

Distances : Les distances sont mesurées par les cheminements accessibles aux engins d'incendie et, pour les parties terminales, par des chemins piétonniers stabilisés de 1,80 m de large.

La défense extérieure Contre l'incendie peut être assurée par les moyens suivants.

5.3.1 Les Points d'Eau d'Incendie (PEI) normalisés

De DN 100 répondant aux normes NFS 61-213 et installés conformément à la norme NFS 62-200, ces PEI ont un débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1MPa).

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.

Seuls les PEI déjà existants situés à moins de 200 mètres des locaux techniques peuvent être pris en compte dans le calcul du volume total destiné à la défense contre l'incendie, sous réserve qu'ils soient normalisés.

5.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Ils sont constitués par des réserves artificielles. Ces points d'eau sont soumis à réception expresse des services du SDIS.

Ils doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin adapté lorsqu'il s'agit de prises d'eau sous pression non normalisées.

En l'état des connaissances, les réservoirs en matière plastique (souples ou rigides) ne sont pas autorisés pour un usage aérien.

Les modalités de réalisation de ces PENA sont précisées en annexe 7.

5.3.3 Besoin en eau et distance aux locaux techniques

Les capacités seront implantées à l'extérieur du site en concertation avec le SDIS sur des aires de retournement de 200 m², de largeur minimale de 8 m, hors de l'emprise de la voie périmétrale (cf. annexe 5).

En fonction de l'importance du parc, la DECI sera constituée par des réserves artificielles de capacité utile minimale de 30 m³ totalisant a minima 120 m³.

Ces points d'eau seront répartis de manière à ce que chaque local technique soit situé à moins de 200 m par un cheminement accessible aux engins de secours ou de 1,80 m stabilisé.

Leur remplissage est à la charge du pétitionnaire.

5.3.4 Signalisation

L'immatriculation des PEI et des PENA est à charge du pétitionnaire.

Le numéro d'immatriculation est communiqué par le SDIS après réception.

L'immatriculation des PEI est réalisée par un numéro d'ordre apposé sur le corps de l'appareil.

L'immatriculation des réservoirs (lettrage de hauteur 40 cm, largeur 30 cm) est faite à proximité du raccord d'aspiration.

5.4 Rappel de la réglementation applicable au sein des massifs forestiers

Les arrêtés préfectoraux et le Guide des équipements de DFCI cités au chapitre 1 sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr

Le maître d'ouvrage (nom prénom) :..... reconnaît avoir reçu deux exemplaires du présent guide et pris connaissance des éléments contenus.

Un exemplaire signé et paraphé sur toutes les pages est à retourner au SDIS du Var, Groupement de la Préparation Opérationnelle et Prévision, Service Risques Naturels.

Fait à Le

ANNEXE 1 : Extrait du code de l'urbanisme

Article *R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

N.B. : Sauf dispositions plus contraignantes des documents d'urbanisme en vigueur.

ANNEXE 2 : Extrait de l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 du Préfet du Var portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var (Document complet sur www.var.gouv.fr)

L'ensemble de l'arrêté est applicable, cependant l'attention du maître d'ouvrage est plus particulièrement attirée sur les articles ou les parties d'articles suivants :

Article 4 : La réalisation du débroussaillage et le maintien en état débroussaillé inclut :

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

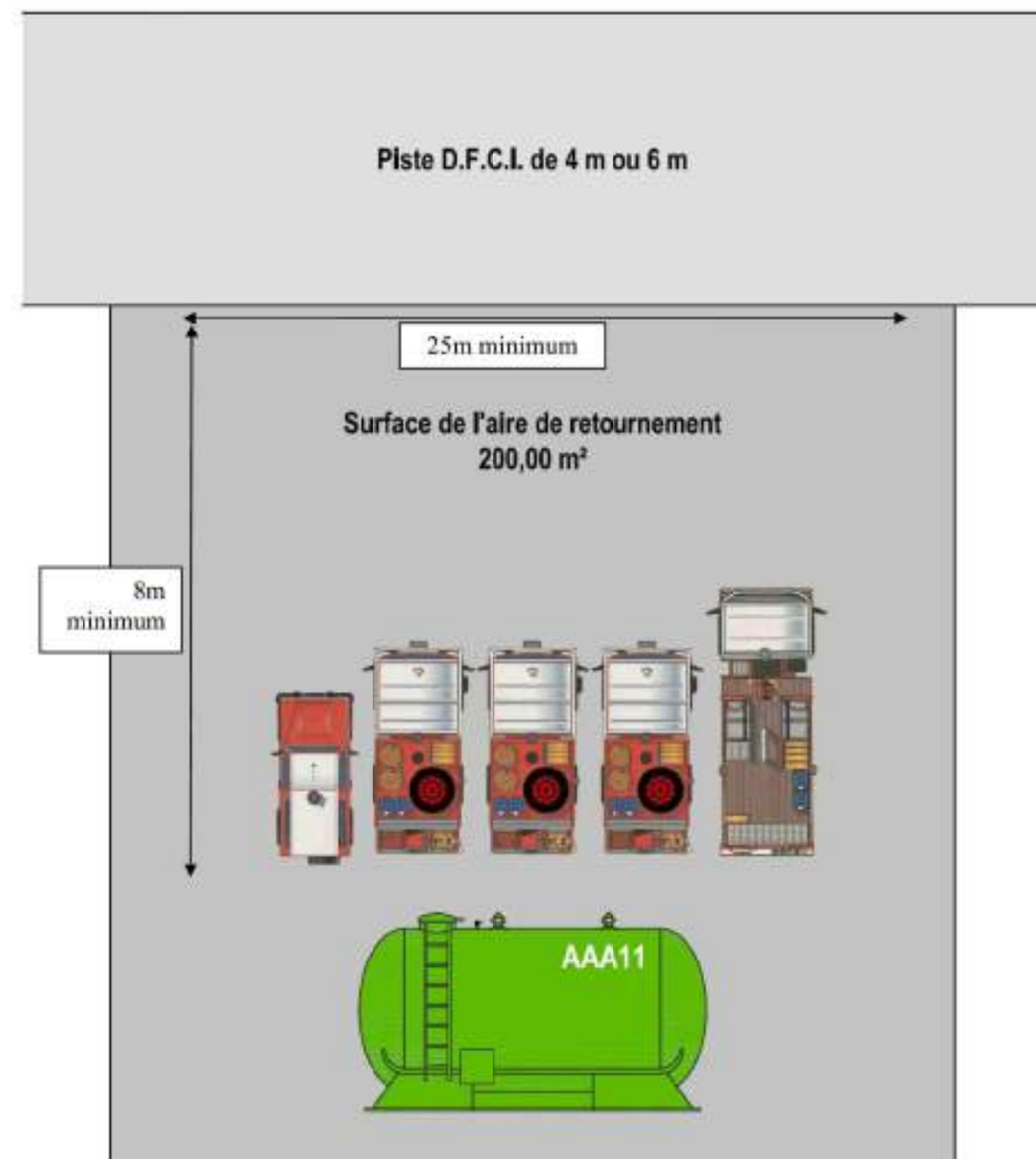
Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 7 : Débroussaillage des infrastructures linéaires visées au code forestier :

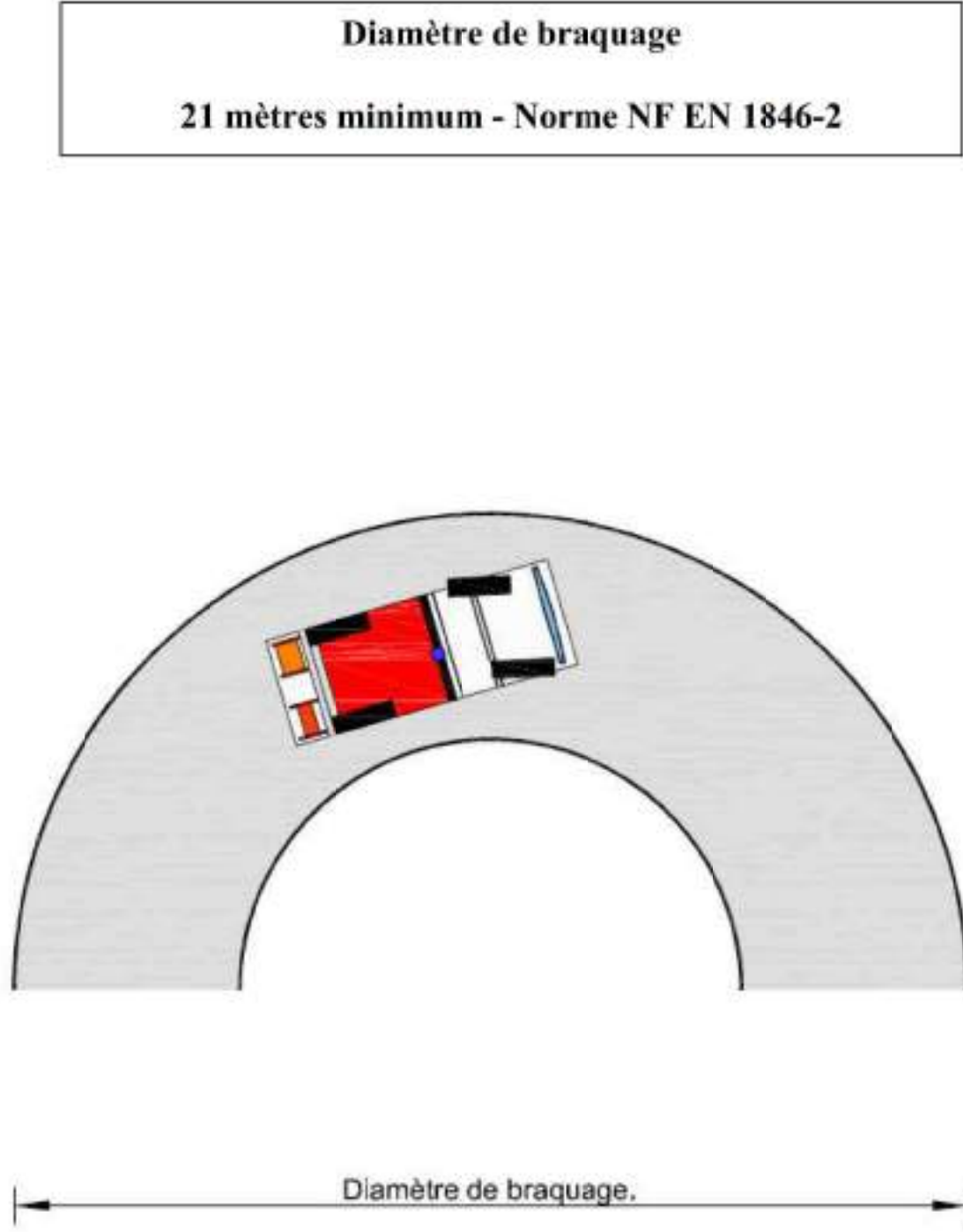
d) Débroussaillage des lignes électriques :

(Extrait) : Installations électriques fondées au sol : débroussaillage sur une distance de 5m.

ANNEXE 3 : Exemple d'aire de retournement associée à une citerne DFCI en bord de piste DFCI (source : guide des équipements DFCI du département du VAR)

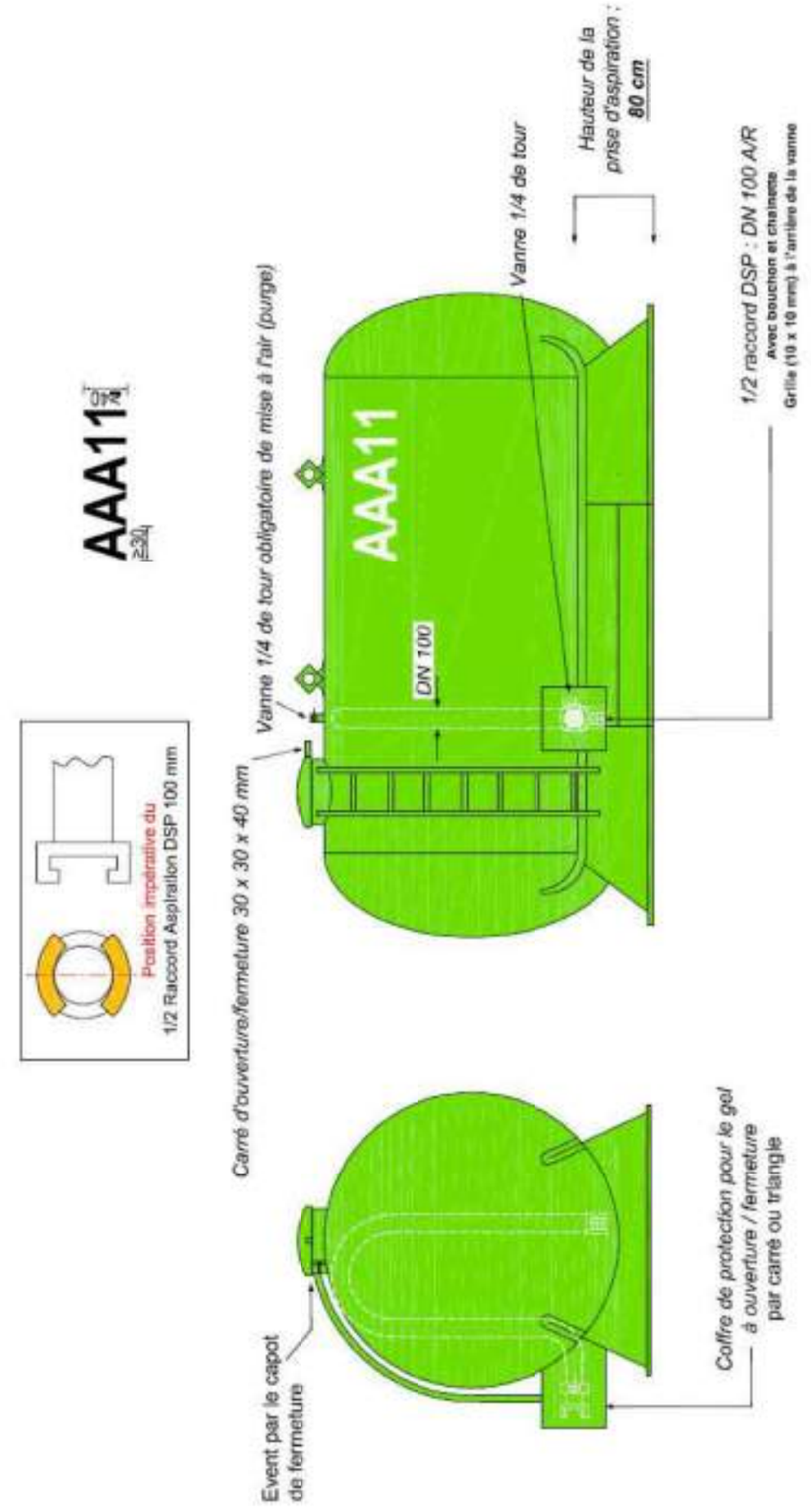


ANNEXE 4 : Diamètre de braquage des voiries



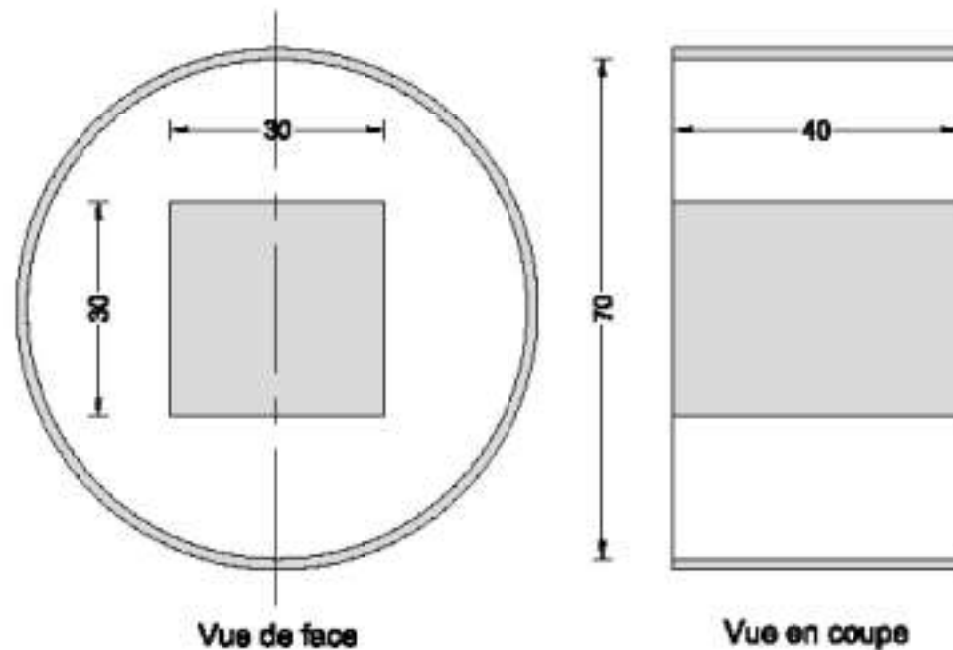
ANNEXE 5 : Exemple des caractéristiques d'une citerne DFCI en métal homologuée (avec système anti-siphon)

(source : guide des équipements DFCI du département du VAR)



**DISPOSITIFS D'OUVERTURE / FERMETURE
VALIDES PAR LE SDIS 83**

1°) Carré de manoeuvre mâle et son cylindre de protection :



1°) Triangle d'ouverture mâle et son cylindre de protection:



1. Réservoirs aériens artificiels : usage gravitaire (Débit > 60 m³/h et Pression > 1bar à l'orifice)

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Réservoir présentant une résistance et une pérennité suffisantes.
- Capacité utile du réservoir : 30 à 120 m³
- Un à deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 400 mètres maximum sans qu'aucun local technique ne se trouve à plus de 200 mètres de chacun d'eux, un poteau d'incendie pouvant se situer à proximité du réservoir.
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau.
- Accessibilité à ces points d'eau naturels ou artificiels garantie en tout temps.

2. Réservoirs aériens artificiels : usage en aspiration

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Réservoir présentant une résistance et une pérennité suffisantes.
- Capacité utile du réservoir : 30 à 120 m³.
- Raccord d'alimentation normalisé AR de DN 100 dont les tenons sont orientés « 12H-6H » (cf. annexe 5) sans qu'aucun local technique ne se trouve à plus de 200 mètres de chacun d'eux.
- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque raccord.
- Accessibilité à ces points d'eau naturels ou artificiels garantie en tout temps.

3. Alimentation par réservoirs artificiels enterrés

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par les moyens définis ci-dessus, il pourra être admis à titre exceptionnel et après avis du SDIS des réservoirs enterrés exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité utile minimum du réservoir : 30 à 120 m³.
- Création d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes.
- Le dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le plan de station de l'aire de manoeuvre est limité à 5 mètres.
- La distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration : 5 mètres.

**Courrier du SDIS 83 sur les
prescriptions adaptées au projet de
Salernes**

**Document
n°18.057/ 54**



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale

Groupement Prévision
Service : DFCI
Affaire suivie par : Lieutenant HOUSIAU
Téléphone : 04.94.60.37.93
Numéro : **006291**

Draguignan, le - 6 JUIN 2018

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à 83-Salernes.

Monsieur,

Par courrier en date du 16/04/2018 reçu le 25/05/2018, vous signalez souhaiter obtenir des informations sur la zone définie dans le plan que vous avez fourni, sujette à la création d'une centrale photovoltaïque. Nous vous prions de prendre connaissance ci-après des éléments intéressant cette zone.

1/ Risque feu de forêt :

Le secteur est soumis à un fort aléa feu de forêt. L'occurrence ou l'absence de sinistre(s) n'influent en rien l'aléa. Les feux ayant affecté la commune sont consultables à l'adresse suivante : « www.promethee.com ».

2/ Pistes de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) :

A l'est la piste de DFCI de 2^{ème} catégorie « P10-Moissac » est concernée par le projet. Son utilisation par nos services ne devra en aucun cas être annihilée. Si elle devient l'accès au site projeté, sa largeur devra être portée à 5m avec glacis bilatéral de 2m.

3/ Ressource en eau en place pour la lutte contre l'incendie :

La zone considérée ne dispose d'aucun point d'eau utilisable par nos services.

4/ Doctrine DDTM-SDIS83 - Version 03/2015 relative aux centrales photovoltaïques au sol :

Ce document de référence détaillant les éléments de doctrine est disponible sur le portail de l'Etat en suivant le cheminement suivant : www.var.gouv.fr → page d'accueil → « politiques publiques » → « environnement » → « énergies renouvelables » → « photovoltaïque » et « doctrine ».

Pour permettre au SDIS, sollicité par le service instructeur, de se prononcer sur une demande de permis de construire, l'ensemble des éléments (désignations, cotes...) devra apparaître de façon claire et être mis en œuvre sur le terrain.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision

Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI

Monsieur Christophe CAILLE
Mica Environnement. Ecoparc Phoros. Route de Saint-Pons
34600 BEDARIEUX

MICA Environnement

Ecoparc Phoros
Route de Saint Pons
34600 BEDARIEUX

Tél : 04.67.23.33.66 - Fax : 04.67.23.33.60
E-mail : siege.herault@mica-environnement.com
Site : www.mica-environnement.com



004572

COURRIER N°	
Arrivé le - 25 MAI 2018	
Cabinet	
DDSI8	
D.E.A.S.15	
Pôle Aménagement	
Pôle Sécurité	
A.G.J	
Communication	
Administration Prévision	
S.S.S.M	
Finances C.F	
Formation	
Optimisme	
Partenariat	
Prévision	
Prévision	
Recherche Innovation	
S.I.C	
Soutien/Logistique	

Bédarieux, le 16 avril 2018

Nos réf. : CC / KW/18-056
Affaire suivie par : Christophe CAILLE
Courriel : c.caille@mica-environnement.com

**Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Var**
Lieutenant Pierre HOUSIAU
Centre Jacques VION
87, boulevard Michel Lafourcade
CS 30255

83007 Draguignan Cedex 9

Objet : Demande d'informations - Servitudes

Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol porté par la société NEOEN, notre bureau d'études a été missionné pour réaliser l'étude d'impact environnemental. Ce site est localisé dans le département du Var sur la commune de Salernes, au lieu-dit « Huchane ».

Dans ce contexte, nous souhaiterions connaître sur le secteur étudié et ses abords les servitudes et contraintes suivantes :

- Liées à l'existence de risques d'incendies existants sur le secteur (cartes des aléas induits et subis),
- Localisation des pistes DFCI sur le secteur et les servitudes associées.

Vous trouverez ci-joint en pièce attachée la localisation du site d'étude.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

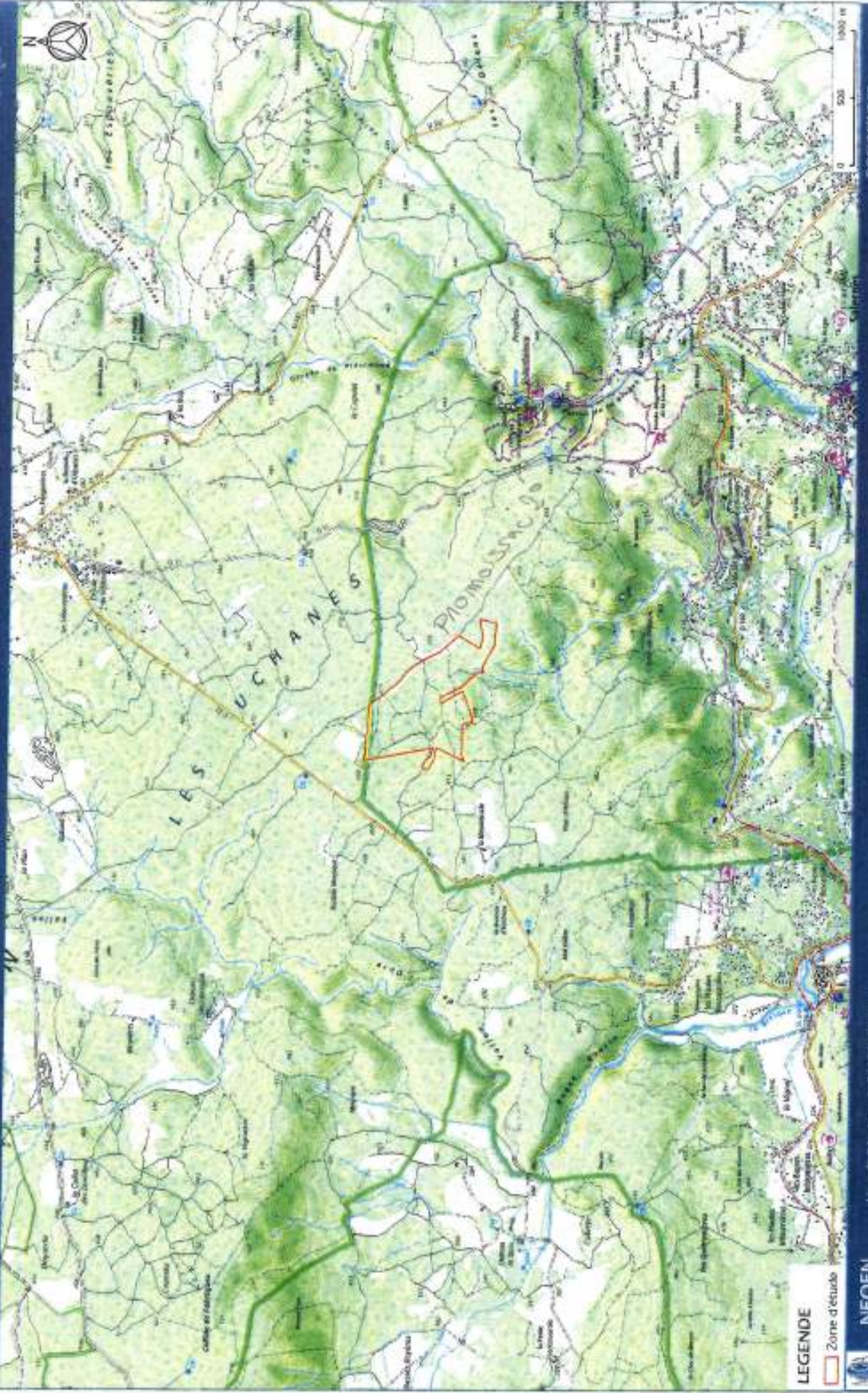
Christophe CAILLE
Ingénieur Environnement

PJ : Localisation du projet

G.P.O.P.	
Date :	28 MAI 2018
CHEF DE GPT	
ADJOINT	
DECI	
DOCTRINE	
RI	
RN	
SPECIALITES	
SECRETARIAT	
Observations :	24

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR FOND IGN

Echelle - 1:25 000



LEGENDE

 Zone d'étude



NEOEN

Univdi "Hucpam" - SALLERONG (B3)

DOCUMENT 17

Sujet: Sam 26